

DECRET N° 82/843 du 16/09/82

Portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n°20/80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n°72/72 du 21 Février 1972 portant organisation de l'Enseignement Technique, professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n°77/283 du 28 Mai 1977 déterminant les attributions des Départements Ministériels ;

Vu le décret n°77/467 du 7 Septembre 1977 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n°76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 82/595 du 10 Juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°80/644 du 28 Avril 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n°81/016 du 26 Janvier 1981 modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

T I T R E PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE. - Le Ministère de l'Education Nationale, sous la Direction et la responsabilité du Ministre, applique la politique du Parti et de l'Etat en matière d'éducation.

Article 2.- Le Ministère de l'Education Nationale est chargé notamment

- d'assurer le service de l'Enseignement à la population
- d'assurer le fonctionnement des organismes destinés à cet enseignement;
- de mettre en oeuvre les programmes d'enseignement et la pédagogie afférente, de sanctionner cet enseignement par des certificats ou des diplômes;
- d'assurer l'orientation scolaire des élèves et étudiants;
- de contrôler la formation du personnel destiné à l'enseignement;

TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- L'Administration Centrale du Ministère de l'Education Nationale comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- une Direction générale de l'Education Fondamentale
- une direction générale des Examens, Orientation et Coopération;
- une Direction générale de l'Administration Scolaire
- une Direction générale de l'Education Permanente
- l'Institut National et la Recherche et d'Action Pédagogiques
- la Direction de la Planification et de la Documentation Scolaires
- des organismes autonomes
- des Directions régionales de l'Enseignement;

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET

Article 4.- Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministre de l'Education Nationale.

Article 5.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
FONDAMENTALE

Article 6.- La Direction Générale de l'Education Fondamentale comprend:

- Le Secrétariat de Direction
- Le Bureau de la Documentation et des Archives
- La Direction de l'Education Préscolaire
- La Direction de l'Education Fondamentale 1^o Degré
- La Direction des Centres Professionnels
- La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique.

S E C T I O N I

DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 7.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

S E C T I O N II

DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 8.- Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement, de la conservation de la Documentation,
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III - DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE

Article 9.- La Direction de l'Education Prescolaire est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil des Cabinet.

Elle est chargée de :

Promouvoir l'Education prescolaire en République Populaire du Congo en préparant l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'Ecole Fondamentale.

Article 10.- La Direction de l'Education Prescolaire comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement Pre-scolaires
- le service des affaires administratives.

S E C T I O N IV.

DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION FONDAMENTALE PREMIER DEGRE

Article 11.- La Direction de l'Education Fondamentale 1er Degré est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de promouvoir les enseignements du Cycle Fondamental Premier Degré en mettant l'accent sur les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite de l'enseignement obligatoire de principe et suscitant l'adhésion aux idéaux socialistes et la volonté de participer à l'effort de développement.

Article 12.- La Direction de l'Education Fondamentale 1er Degré comprend des services ci-après :

- Le Service de l'Inspection et Encadrement Pédagogiques
- Le Service des affaires administratives.

S E C T I O N V

DE LA DIRECTION DES CENTRES PROFESSIONNELS

Article 13.- La Direction des Centres Professionnels est dirigée et animée par un Directeur nommé ^{par} décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée d'appliquer la politique du Parti et du Gouvernement en matière de création et d'organisation des centres professionnels du Cycle Fondamental.

Article 14.- La Direction des Centres Professionnels comprend les services ci-après:

- Le Service d'Inspection et d'Encadrement Pédagogiques
- Le Service des affaires administratives

S E C T I O N VI

DE LA DIRECTION DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET POLYTECHNIQUE

Article 15.- La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique est dirigée et animée par un Directeur Central nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée d'élargir et d'approfondir la formation générale donnée à l'Ecole fondamentale et d'élever le niveau des connaissances théoriques et pratiques liées au travail productif considéré comme un enseignement pré-professionnel susceptible de faciliter l'orientation.

Article 16.- La Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement Pédagogiques
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 17.- La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire comprend :

- le Secrétariat de Direction
- le Bureau de la Documentation et des archives
- la Direction de l'Enseignement Secondaire Général spécialisé
- la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique
- la Direction de l'Enseignement Secondaire Professionnel.

SECTION I

DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 18.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Directeur Général.

SECTION II

DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 19.- Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement, de la conservation de la documentation;
- de la centralisation, de la gestion et la conservation des archives;
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL SPECIALISE

Article 20.- La Direction de l'Enseignement Secondaire Général Spécialisé est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée d'assurer un enseignement général à composante pré-professionnelle.

Article 21.- La Direction de l'Enseignement Secondaire Spécialisé comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et d'Encadrement Pédagogiques
- le service des affaires administratives.

SECTION IV

DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

Article 22.- La Direction de l'Enseignement Secondaire Technique est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de veiller à l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques et organisationnels nécessaires à l'intégration d'une profession et à son exercice à des niveaux de qualité et de productivité acceptable sur le marché de l'emploi.

Article 23.- La Direction de l'Enseignement Technique comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement Pédagogiques
- le service des affaires administratives.

SECTION V

DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Article 24.- La Direction de l'Enseignement Secondaire Professionnel est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de veiller à la promotion de la formation professionnelle adaptée au développement national.

Article 25.- La Direction de l'Enseignement Secondaire Professionnel comprend les services ci-après :

- le service d'Inspection et d'Encadrement Pédagogiques
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION GENERALE DES EXAMENS, DE L'ORIENTATION ET DE LA COOPERATION

Article 26.- La Direction Générale des Examens, Orientation et Coopération comprend :

- le Secrétariat de Direction
- le Bureau de Documentaion et des Archives
- la Direction des Examens et Concours
- la Direction de l'Orientation et des Bourses
- la Direction de la Coopération
- les services pédagogiques des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger.

SECTION I - DU SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Article 27. - Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II - DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 28. - Le Bureau de Documentation et des archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement, de la conservation de la documentation;
- de la centralisation, la gestion et de la conservation des archives;
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque;
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III - DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

Article 29 - La Direction des Examens et Concours est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de l'organisation des Examens et Concours.

Article 30. - La Direction des Examens et Concours comprend les services ci-après :

- 1^{er} Service des Examens et Concours de l'Enseignement Fondamental
- 1^{er} Service des Examens et Concours des Ecoles de Métiers
- 1^{er} Service des Examens et Concours Internationaux et de l'Enseignement Supérieur;
- 1^{er} Service du Baccalauréat.

SECTION IV

DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DES BOURSES

Article 31.- La Direction de l'Orientation et des Bourses est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- a)- de suivre la scolarité des élèves, étudiants et stagiaires, et d'assurer leur orientation
- b)- de préparer les dossiers de demande de Bourse devant être présentés à la Commission Nationale des Bourses
- c)- de préparer les arrêtés d'attribution, de renouvellement de bourses et aides scolaires.

Article 32.- Elle comprend les services ci-après :

- le service de la Scolarité
- le service de l'Orientation
- le service des Bourses.

SECTION V

DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 33.- La Direction de la Coopération est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée d'élaborer et d'exécuter les accords de Coopération tant bilatéraux que multilatéraux dans le domaine de l'Education.

Article 34.- La Direction de la Coopération comprend les services ci-après :

- le service Afrique
- le service Europe et Amérique
- le service Pays de l'Est
- les services pédagogiques des Ambassades.

Article 35.- L'Organisation et le fonctionnement des services pédagogiques des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger sont définis par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE 4 .- DE LA DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Article 36. - La Direction Générale de l'Administration Scolaire comprend :

- le secrétariat de direction
- le Bureau de Documentation et des Archives
- la Direction du Personnel et des Affaires Administratives
- la Direction de l'Equipement et des Affaires Financières.

SECTION I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 37. - Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II - DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES
ARCHIVES

Article 38. - Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement, de la conservation de la documentation,
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III - DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Article 39. - La Direction du Personnel et des Affaires Administratives est dirigée et animée par un Directeur, nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de veiller à la gestion et à la promotion du personnel enseignant conformément aux orientations du Parti et du Gouvernement.

Article 40.- La Direction du Personnel et des affaires administratives comprend les services ci-après :

- le service du Personnel
- le service des affaires administratives.

SECTION IV - DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Article 41.- La Direction de l'Equipeement et des affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet

Elle est chargée de :

- a)- d'étudier les besoins du Ministère de l'Education Nationale en matériel et équipements scolaires
- b)- entreprendre les démarches utiles en vue de l'acquisition du matériel
- c)- gérer et contrôler convenablement le matériel mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale
- d)- confectionner et ventiler le budget de fonctionnement et d'équipement du Ministère de l'Education Nationale
- e)- engager les dépenses en fonction des besoins exprimés par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 42.- La Direction de l'Equipeement et des affaires Financières comprend les services ci-après :

- le service de l'Equipeement du matériel
- le service des Affaires Financières.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION PERMANENTE ET ALPHABETISATION

Article 43.- La Direction Générale de l'Education Permanente et Alphabétisation comprend :

- le Secrétariat de Direction
- le Bureau de Documentation et des Archives
- la Direction de l'Alphabétisation
- la Direction de la Formation Continue
- la Direction de l'Education Populaire.

SECTION I

DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 44. - Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

SECTION II

DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 45. - Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement, de la conservation de la documentation,
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE L'ALPHABÉTISATION

Article 46. - La Direction de l'Alphabétisation est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de promouvoir l'éradication de l'analphabétisme et d'intégrer plus harmonieusement tous les citoyens de la République Populaire de Congo n'ayant pas bénéficié de l'action éducative du système scolaire conventionnel, dans la vie économique, sociale et culturelle de la Nation par l'acquisition des notions fondamentales d'éducation morale, sociale, idéologique, professionnelle, scientifique et artistique.

.../...

Article 47.- La Direction de l'Alphabétisation comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement Pédagogiques
- le service des affaires administratives
- le centre de Recherche et de Formation des Adultes.

SECTION IV

DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION POPULAIRE

Article 48.- La Direction de l'Education Populaire est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de veiller à la promotion et au développement de l'Education Populaire en République Populaire du Congo.

Article 49.- La Direction de l'Education Populaire comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement
- le service des affaires administratives.

SECTION V

DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE

Article 50.- La Direction de la Formation Continue est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée d'assurer le perfectionnement et le recyclage des agents relevant des secteurs étatiques et para-étatique.

Article 51.- La Direction de la Formation Continue comprend les services ci-après :

- le service de l'Inspection et Encadrement
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE VI

DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET D'ACTION PÉDAGOGIQUES

Article 52.- La Direction de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- a)- élaborer, expérimenter et contrôler les programmes, méthodes et techniques pédagogiques puis rédiger les instructions y relatives ;
- b)- concevoir et produire les supports didactiques de toute nature intéressant les différents ordres d'enseignement ;
- c)- élaborer la politique d'intégration des activités productives et des langues nationales à l'Ecole ;
- d)- diffuser largement les informations sur les résultats de la Recherche et de l'Action Pédagogiques ;
- e)- coopérer avec les Instituts et services ayant la même vocation.

Article 53.- La Direction de l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques comprend les services ci-après :

- le service des programmes ;
- le service de l'évaluation et de l'orientation ;
- le service du matériel didactique ;
- le service des Editions ;
- le service de l'audio-visuel ;
- le service des Langues Nationales ;
- le service des activités productives.

CHAPITRE VII

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Article 54.- La Direction de la Planification et de la Documentation scolaires est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.



Cette Direction qui constitue une antenne du Plan, joue le rôle de Conseiller auprès des autres Directions Centrales. Elle est chargée de :

- a)- préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du plan économique et social et à la planification de la formation;
- b)- suivre et contrôler l'exécution des programmes sectoriels d'investissements;
- c)- dresser les résultats d'exécution des programmes sectoriels d'investissements;
- d)- rassembler la documentation relative à l'éducation en vue de l'élaboration des projets sectoriels;
- e)- veiller à l'établissement et à l'exploitation des données statistiques intéressant l'éducation.

Article 55.- La Direction de la Planification et de la Documentation Scolaires comprend les services ci-après:

- Le Service de la Planification Scolaire;
- Le Service de la Documentation;
- Le Service des Constructions Scolaires.

CHAPITRE VIII.

DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 56.- Les Directions Régionales de l'Enseignement sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région et dépendent du Cabinet pour tout ce qui concerne la politique globale et le fonctionnement du système éducatif au niveau de la Région.

Toutefois, pour les problèmes spécifiques, elles traitent avec les Directions Générales ou les Directions Centrales qui en sont chargées, avant de les soumettre au Cabinet.

Elles sont notamment chargées :

- de l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales dans les domaines de leur compétence;
- d'exécuter les décisions et délibérations des Conseils Populaires de Région dans le domaine de leur compétence;
- de la conception des projets et des plans portant sur les domaines d'intérêt local;
- de suivre au plan local la bonne marche des services et offices relevant du Ministère de l'Education Nationale;
- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique Président du Comité Exécutif de Région tous rapports ou correspondances concernant les problèmes de l'Enseignement.

- de suggérer et analyser toute étude intéressant le développement à l'échelon régional;
- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la Région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'enseignement;
- de la conservation des archives du service;
- de proposer à la signature du Comité Supérieur Politique, Président de Comités Exécutifs, les engagements des dépenses de fonctionnement du service.

Article 57.- Les Directions Régionales comprennent des Services dont les attributions et l'organisation sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE VIII

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 58.- Les organismes sous tutelle sont régis par des textes qui leur sont propres.

TITRE X

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59.- Des arrêtés du Ministre de l'Education Nationale détermineront en tout cas de besoin, l'organisation et les attributions des services relevant des Directions Générales du Ministère.

Article 60.- Chaque service est dirigé et animé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Article 61.- Les Directeurs Généraux, Directeurs, Chefs de service et Chefs de Bureau, perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 62.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

.../...

Article 64.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 16 SEPTEMBRE 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoine NDINGA OBA.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-